RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/76 DE LA COMMISSION

du 31 août 1976

fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2742/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3),

vu le règlement (CEE) n° 2742/75, du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1862/76 (5), et notamment son article 8,

conisidérant qu'il convient, pour l'application de l'article 5 *bis* paragraphe 3 du règlement précité, de prévoir certaines modalités d'application uniformes pour tous les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article *5bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/75, les producteurs de glucose à haute teneur en fructose visé au paragraphe 2 du même article communiquent à l'organisme compétent de chaque État membres avant le 15 de chaque mois :

— la quantité de glucose à haute teneur en fructose produite pendant le mois précédent,

— les quantités des produits visés à l'article 3 mis en œuvre lors de cette fabrication en les distinguant selon chaque produit.

En outre les producteurs communiquent l'engagement écrit de mettre à la disposition sur demande de l'organisme compétent membre en cause :

— les factures d'achat des produits mis en œuvre lors de cette fabrication,

— les factures de vente du glucose à haute teneur en fructose,

— toutes indications complémentaires nécessaires.

Article 2

1. Les États membres établissent pour chaque mois de production, et au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant pour chaque producteur visé à l'article 1er, le montant total de la récupération sur la base des produits mis en œuvre et en appliquant les coefficients visés à l'article 3.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est payé par le producteur en cause à l'organisme compétent au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui de la production.

Article 3

Pour le calcul du montant visé à l'article 2, les coefficients repris ci-dessous sont applicables à la quantité de glucose à haute teneur en fructose produits, suivant le produit mis en œuvre :

1 Produit mis en œuvre pour la production de glucose à haute teneur en fructose	2 Quantité de glucose à haute teneur en fructose produite (tonnes sur matière sèche)	3 Coefficient à appliquer	4 Différence (règlement (CEE) n° 2742/75, article *5bis*) uc/t	5 Montant à récupérer UC
Maïs		1,61	4,00	colonne 2 × colonne 3
Froment tendre		2,20	3,70	
Brisures de riz		1,52	4,90	
Fécule de pommes de terre		1,61 (maïs)	4,00	colonne 2 × colonne 4
Gruaux et semoules de maïs		1,31	4,92	

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.
(5) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 3.

Lorsque, pour la fabrication de glucose à haute teneur en fructose, de l'amidon est utilisé sans que l'intéressé n'apporte la preuve du produit utilisé pour la fabrication de cet amidon, le montant de la récupération est établi en prenant en considération le coefficient (colonne 3) et la différence (colonne 4) applicable au blé tendre.

Pour le calcul du montant à récupérer des producteurs des nouveaux État membres, il est tenu compte de tout montant compensatoire adhésion qui a pu être appliqué.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Il est applicable à compter du 1er août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission